se retirent ; et l'Orateur donnera immédiatement ordre au Sergent-d'Armes d'exécuter cet ordre, sans débat.

20.

Qu'aucun Membre, pendant la Session, ne pourra s'absenter pour plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la Chambre. Absence des Membres.

21.

Que cette Chambre n'accordera aucun congé d'absence à aucun Membre, (à moins qu'il n'y ait quarante-trois Membres présents en ville,) excepté pour affaires urgentes et accidentelles, spécialement exposées à cette Chambre. Congé d'absence.

CONSEIL LÉGISLATIF.

22.

Que le Maître en Chancellerie, qui assiste au Consiel Législatif, soit reçu en qualité de son Messager à la table du Greffier, les Membres siégeant, où il remettra le Message Messager du Conseil Législatif.